

II. De la révocation par la disposition de la chose léguée.

1. Principe.

219. Quel est le motif de la révocation prononcée par l'article 1058 ? p. 243.
 220. La loi n'établit-elle qu'une présomption de révocation ? p. 245.
 221. Y a-t-il révocation en cas d'expropriation forcée ? p. 244.
 222. *Quid* si le tuteur du testateur interdit aliène la chose léguée ? p. 245.
 223. *Quid* si le testateur vend la chose léguée au légataire ? p. 246.
 224. *Quid* si l'aliénation est partielle ? La constitution d'un droit réel est-elle une aliénation partielle ? p. 247.
 225. *Quid* si l'aliénation est faite sous condition suspensive ou résolutoire ? p. 247.
 226. *Quid* si l'aliénation est nulle ? *Quid* si elle est inexistante ? p. 248.
 227. *Quid* si la chose aliénée se trouve dans le domaine du testateur à sa mort ? p. 250.
 228. L'article 1058 s'applique-t-il au legs d'une chose indéterminée, et par suite au legs universel ou à titre universel ? p. 251.
 229. *Quid* si le testateur vend tous ses biens au légataire universel ? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 251.

2. Application du principe.

230. L'article 1058 s'applique à l'échange de la chose léguée, p. 255.
 231. Il s'applique à la donation entre vifs ? *Quid* si elle est nulle pour vice de formes ou défaut d'acceptation ? Doctrine, p. 254.
 232. Critique de la jurisprudence, p. 256.
 233. *Quid* si la donation est faite au légataire ? La donation révoquera-t-elle le legs ? p. 256.
 234. Les deux libéralités peuvent-elles coexister ? Conflit entre le droit et l'intention du testateur ? p. 258.
 235. Applications de ces principes faites par la jurisprudence, p. 259.
 236. Différence entre un legs postérieur et une donation postérieure, p. 260.
 237. Le legs universel est-il révoqué par l'institution contractuelle ? *Quid* si l'institution devient caduque ? *Quid* si elle est nulle ? p. 261.

III. De la révocation par la destruction du testament.

238. La destruction de l'acte est-elle un mode de révocation ? p. 262.
 239. Quand y a-t-il destruction ? Faut-il qu'elle implique l'intention de révoquer ? p. 265.
 240. Application du principe au testament authentique, p. 265.
 241. Application du principe au testament mystique, p. 266.
 242. De la destruction d'un testament olographe. *Quid* se prouve-t-elle ? p. 267.
 243. *Quid* s'il y a plusieurs originaux et qu'il en reste un ? Peut-on prouver, en ce cas, par présomptions, que le testateur a eu l'intention de révoquer son testament ? p. 269.
 244. *Quid* si le testateur a été empêché par des manœuvres frauduleuses de détruire tous les exemplaires de son testament ? p. 269.
 245. *Quid* si la destruction est partielle ? p. 270.

IV. Y a-t-il révocation pour survenance d'enfant ?

246. L'article 960 s'applique-t-il au testament ? *Quid* si le testateur meurt, ignorant que sa femme est enceinte ? p. 271.
 247. L'article 960 s'applique-t-il à l'adoption ? p. 275.

§ II. De la révocation par le fait du légataire.

N° 1. De la révocation pour inexécution des charges.

248. Quand le legs est fait avec charge, l'héritier débiteur peut demander ou l'exécution de la charge, ou la révocation du legs, p. 275.
 249. Qu'entend-on par charge ? Jurisprudence, p. 274.

50. Qui peut agir ? Les héritiers légitimes le peuvent-ils ? Les tiers, au profit desquels la charge est établie, peuvent-ils agir ? p. 274.
 251. Quand il s'agit d'une obligation de faire, les bénéficiaires ou leurs représentants légaux peuvent-ils demander à être chargés de l'exécution directe de l'obligation que le légataire ne remplit pas ? p. 276.
 252. Le tribunal doit-il prononcer la révocation, quelle que soit l'importance de la charge non exécutée ? p. 278.
 253. Doit-il prononcer la révocation pour cause de simple retard ? p. 280.
 254. Quelle est la durée de l'action et quels en sont les effets ? p. 280.

N° 2. De la révocation pour cause d'ingratitude.

I. Des causes d'ingratitude.

255. Quelles sont les causes d'ingratitude en matière de legs ? p. 280.
 256. Le délit contre la propriété est-il une cause d'ingratitude ? p. 281.
 257. *Quid* du vol commis par le légataire après le décès ? p. 282.
 258. L'article 792 est-il applicable aux légataires ? p. 285.
 259. *Quid* du légataire qui supprime un testament postérieur ? p. 285.
 260. *Quid* du légataire qui s'empare de la chose léguée pendant la vie du testateur ? p. 284.
 261. *Quid* de l'exécuteur testamentaire dont le mandat conféré par le testateur est révoqué pour cause d'indélicatesse ? p. 284.
 262. *Quid* du légataire qui n'a pas poursuivi l'interdiction du testateur, p. 284.
 263. L'incendie de la veuve est-elle une cause d'ingratitude ? p. 284.
 264. *Quid* de l'adultère du légataire ? p. 285.
 265. L'article 727 est-il applicable aux légataires ? p. 285.
 266. *Quid* des legs faits par l'époux divorcé ou séparé de corps, à son conjoint ? p. 286.

II. Qui peut agir en révocation ?

267. Qui a le droit d'agir ? Faut-il être héritier ? p. 287.
 268. Dans quel délai faut-il agir ? p. 289.
 269. Quand le délai commence-t-il à courir ? p. 291.
 270. L'action s'éteint si le testateur a pardonné l'injure. Y a-t-il présomption de pardon s'il est resté une année sans révoquer le testament ? p. 295.
 271. L'action cesse-t-elle par la confirmation ? p. 294.

III. Effet de la révocation.

272. Qui profite de la révocation ? p. 295.
 273. Faut-il appliquer à l'ingratitude les principes qui régissent l'indignité ? p. 295.
 274. Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 297.

ARTICLE II. — De la nullité et de la caducité des legs.

§ Ier. De la nullité.

275. Dans quels cas le legs est-il nul ? Renvoi, p. 298.
 276. Qui peut agir en nullité ? p. 299.

§ II. De la caducité.

277. Qu'entend-on par caducité ? En quoi diffère-t-elle de la nullité ? p. 299.
 278. Le legs devient caduc par le prédécès du légataire, p. 300.
 279. *Quid* si le legs est une reconnaissance de dette ? Critique d'un arrêt de la cour de Nîmes, p. 301.
 280. Le legs peut-il être fait au profit du légataire et de ses héritiers ? Renvoi, p. 302.
 281. *Quid* si le legs est conditionnel ? p. 302.
 282. *Quid* si le légataire est incapable ou s'il répudie le legs ? p. 303.
 283. *Quid* si la condition sous laquelle le legs est fait défaille ? p. 303.

284. Quand le legs est-il caduc lorsque la chose léguée périt ? p. 505.
 285. Quand la perte est-elle totale? Ce qui reste appartient-il au légataire? *Quid* si, dans ce cas, la chose léguée périt après l'ouverture du legs? p. 504.
 286. *Quid* si la perte n'est que partielle? p. 505.
 287. *Quid* si les accessoires de la chose périt totalement subsistent? p. 505.
 288. *Quid* si la chose léguée périt par le fait ou la faute de l'héritier, ou par le fait d'un tiers? Le légataire aura-t-il une action dans ce cas? p. 506.
 289. *Quid* si la chose périt après que l'héritier a été constitué en demeure? p. 506.
 290. L'article 1042 s'applique-t-il au legs d'une créance? Le legs devient-il nécessairement caduc par le paiement, la novation ou la compensation de la créance léguée? p. 507.
 291. *Quid* si l'indication faite par le testateur est limitative? Renvoi, p. 509.
 292. *Quid* si les motifs du legs viennent à cesser? Le legs devient-il caduc? p. 509.

ARTICLE III. — A qui profite la révocation, la nullité et la caducité des legs.

§ Ier. Principe général.

293. L'extinction du legs, par quelque cause que ce soit, profite à celui qui était chargé de l'acquitter, p. 511.
 294. Application du principe au legs universel, p. 515.
 295. *Quid* si le legs universel concourt avec des legs à titre universel devenus caducs? p. 515.
 296. Application du principe aux legs à titre universel et à titre particulier, p. 515.
 297. Le testateur peut déroger au principe, en déclarant qu'en cas de nullité ou de caducité, la chose léguée reviendra aux héritiers légitimes, p. 516.
 298. L'extinction du legs fait avec charge entraîne-t-elle l'extinction de la charge? Examen de la jurisprudence, p. 518.

§ II Exceptions. Du droit d'accroissement.

N° 1. Théorie du code.

299. Le principe reçoit exception dans les substitutions et dans le cas où il y a lieu au droit d'accroissement, p. 520.
 500. Qu'est-ce que le droit d'accroissement? Quel est son fondement? L'accroissement est-il une question de droit ou une question d'intention du testateur? p. 520.
 501. Quels étaient les divers cas de conjonction admis dans l'ancien droit? p. 525.
 502. Le code a-t-il consacré l'ancienne théorie? p. 524.

N° 2. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement?

I. De la conjonction *re et verbis*.

503. Il y a lieu au droit d'accroissement, quand les légataires sont conjoints *re et verbis*. Pourquoi? p. 525.
 504. En quel sens la loi dit-elle que le legs est réputé fait conjointement? p. 525.

II. De la conjonction *verbis tantum*.

505. Cette conjonction ne donne pas lieu au droit d'accroissement, p. 527.
 506. Il y a exception, d'après la doctrine et la jurisprudence, quand l'assignation de parts porte, non sur la disposition, mais sur l'exécution, p. 527.
 507. Examen de la jurisprudence. Cas dans lesquels elle n'admet pas le droit d'accroissement, p. 528.
 508. Cas dans lesquels la cour de cassation admet le droit d'accroissement, p. 550.
 509. Jurisprudence des cours d'appel, p. 555.
 510. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 554.
 511. Conclusion. L'intention du testateur est décisive : elle l'empêche sur la présomption de la loi, p. 556.

III. De la conjonction *re tantum*.

512. Système du code. Critique, p. 558.

N° 3. Conditions.

513. La révocation pour cause d'ingratitude donne-t-elle ouverture au droit d'accroissement? p. 559.
 514. Si un légataire précède, laissant des enfants, l'accroissement se fait-il au profit des colégataires? *Quid* en cas de substitution? p. 540.
 515. *Quid* en cas de substitution fidéicommissaire? p. 541.
 516. Y a-t-il lieu à accroissement dans les legs d'usufruit quand les légataires ont recueilli leur legs et que l'un d'eux décède? p. 542.
 517. Le legs de l'usufruit, quand le légataire décède sans l'avoir accepté, accroît-il au legs de la nue propriété? p. 544.
 518. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent-ils aux legs universels? p. 544.
 519. L'accroissement se fait-il avec la charge attachée au legs et volontairement? p. 545.
 520. Comment se fait le partage en cas de conjonction? Comment se partage la part qui accroît aux colégataires? p. 547.
 521. Le droit d'accroissement est-il transmissible aux successeurs de celui qui en profite? p. 547.

SECTION IV. — Des exécuteurs testamentaires.

§ I. Notions générales.

522. Qu'entend-on par *exécuteurs testamentaires*? Quelle est l'origine de cette institution? p. 548.
 523. Est-ce un mandat? De qui l'exécuteur est-il mandataire? p. 548.
 524. La nomination de l'exécuteur testamentaire doit-elle se faire par testament? p. 550.
 525. Quelle est la capacité requise pour pouvoir être exécuteur testamentaire? p. 551.
 526. Le mineur peut-il être exécuteur testamentaire? *Quid* du mineur émancipé? p. 552.
 527. La femme mariée peut-elle être exécutrice testamentaire et sous quelle condition? p. 552.
 528. L'exécution testamentaire peut-elle être confiée au légataire, au notaire ou à un témoin? p. 555.
 529. Ceux qui sont incapables de recevoir à titre gratuit peuvent-ils être nommés exécuteurs testamentaires? Peuvent-ils recevoir un salaire ou un legs à titre de rémunération de leurs services? p. 554.
 530. L'exécuteur testamentaire peut-il refuser la charge? *Quid* si le testateur lui a fait un legs à raison de la charge? p. 557.
 531. L'exécuteur testamentaire peut-il se faire remplacer par un fondé de pouvoir? p. 558.

§ II. Droits et obligations de l'exécuteur testamentaire.

N° 1. Principe.

532. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur testamentaire que les pouvoirs que la loi permet de lui conférer. La loi est de stricte interprétation, p. 559.
 533. Critique de la doctrine contraire, p. 562.
 534. Critique de la jurisprudence, p. 564.

N° 2. De la saisine.

I. Étendue de la saisine.

535. Qu'entend-on par *saisine*? Pourquoi la saisine n'est-elle pas légale? p. 566.
 536. Doit-elle être donnée en termes exprès? p. 567.

337. Comprend-elle les droits mobiliers? *Quid des droits incessibles?* p. 367.
 338. Le testateur peut-il donner à l'exécuteur la saisine des immeubles? p. 368.
 339. La saisine des exécuteurs empêche-t-elle la saisine des héritiers? Comment les deux saisines se concilient-elles? p. 368.
 340. Le testateur peut-il donner la saisine à l'exécuteur quand il y a des héritiers à réserve? p. 369.

II. Durée de la saisine.

341. Pourquoi la saisine ne dure-t-elle qu'un an? Le testateur peut-il la prolonger au delà d'un an? Les tribunaux peuvent-ils la proroger? p. 370.
 342. Jurisprudence. Le testateur peut-il donner aux exécuteurs le droit de se perpétuer? p. 371.
 343. Quelle est la conséquence de la cessation de la saisine? p. 372.
 344. Quand la saisine cesse-t-elle? L'exécution testamentaire cesse-t-elle avec la saisine? p. 372.
 345. L'héritier peut-il faire cesser la saisine avant l'expiration de l'an et jour? p. 372.
 346. L'exécuteur testamentaire qui a vendu les biens mobiliers peut-il, après l'expiration de l'année, recevoir le prix de vente? p. 373.

III. Effets de la saisine.

347. L'exécuteur testamentaire peut-il se mettre lui-même en possession? p. 374.
 348. L'exécuteur testamentaire peut-il vendre le mobilier et en toucher le prix? p. 375.
 349. Peut-il toucher les capitaux et les revenus? p. 375.
 350. Peut-il poursuivre les débiteurs? Doit-il les poursuivre et répond-il de leur insolvabilité? A l'égard de qui est-il responsable et sous quelle condition? p. 376.
 351. Peut-il répondre aux actions des créanciers et légataires? Représente-t-il les héritiers en justice? p. 378.

N° 3. Des mesures conservatoires.

I. Des scellés.

352. Dans l'intérêt de qui l'exécuteur doit-il requérir l'apposition des scellés? p. 378.
 353. *Quid* si les héritiers mineurs ont un tuteur? p. 379.
 354. *Quid* si il n'y a pas d'héritiers incapables? p. 380.
 355. *Quid* si l'exécuteur n'a pas la saisine? p. 380.

II. De l'inventaire.

356. L'exécuteur doit-il faire inventaire quand il n'a point la saisine? p. 380.
 357. A qui appartient le choix de l'officier public? Le testateur peut-il donner ce choix à son exécuteur? p. 382.
 358. Le testateur peut-il dispenser l'exécuteur de faire inventaire? p. 383.

N° 4. Des mesures d'exécution.

I. Principe.

359. Les exécuteurs doivent veiller à l'exécution du testament, p. 384.
 360. Quand peuvent-ils intervenir dans les procès qui concernent l'exécution des dernières volontés du testateur? p. 384.
 361. L'exécuteur ne peut pas exercer les actions de l'hérédité. Il ne peut intervenir dans les actions soutenues par l'héritier que si les légataires y ont intérêt, p. 385.
 362. Les jugements rendus avec l'exécuteur n'ont aucun effet à l'égard des héritiers, p. 386.

II. Vente des biens.

363. L'exécuteur peut provoquer la vente du mobilier. En quel sens? p. 387.

364. Peut-il provoquer la vente des immeubles? p. 387.
 365. Le testateur peut-il donner à l'exécuteur le droit de vendre les immeubles. Critique de la jurisprudence française, p. 389.
 366. Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 394.
 367. Le testateur peut-il charger son exécuteur de vendre tous ses biens et d'en distribuer le prix entre ses légataires, même universels? Critique de la jurisprudence française, p. 396.
 368. Conséquences qui dérivent de la doctrine consacrée par la jurisprudence française. Critique de la doctrine de M. Demolombe, p. 401.

III. Paiement des legs.

369. L'exécuteur saisi est chargé d'acquitter les legs mobiliers. Doit-il demander le consentement des héritiers ou autres débiteurs du legs? p. 403.
 370. Contre qui les légataires formeront-ils leur demande en délivrance? p. 403.
 371. Contre qui doivent-ils agir pour faire courir les intérêts? p. 406.

IV. Paiement des dettes.

372. L'exécuteur doit-il ou peut-il payer les dettes mobilières? p. 406.
 373. Les créanciers mobiliers peuvent-ils former leur demande contre l'exécuteur? p. 408.
 374. Le testateur peut-il charger l'exécuteur testamentaire du paiement des dettes? p. 408.

N° 5. De la responsabilité de l'exécuteur.

375. L'exécuteur testamentaire est-il responsable? p. 409.
 376. Sa responsabilité est-elle celle du mandataire? p. 410.
 377. Est-il responsable quand il n'a point la saisine du mobilier? p. 411.
 378. Quelle est sa responsabilité quand il a été chargé de liquider la succession? p. 412.
 379. S'il y a plusieurs exécuteurs, l'un peut-il accepter alors que les autres répudient? Si tous acceptent, qui peut agir? p. 415.
 380. S'il y a plusieurs exécuteurs, sont-ils solidairement responsables? Dans quel cas et sous quelle condition? Sur quoi porte la responsabilité solidaire? p. 415.

§ III. Fin de l'exécution testamentaire.

N° 1. Quand finit-elle?

381. L'exécution testamentaire finit par l'exécution complète du testament, p. 416.
 382. Elle finit par la mort de l'exécuteur. Les tribunaux peuvent-ils nommer un autre exécuteur testamentaire? p. 417.
 383. Les héritiers peuvent-ils demander la révocation de l'exécuteur testamentaire et pour quelles causes? p. 418.
 384. L'exécution testamentaire cesse-t-elle par la faillite de l'exécuteur? p. 420.

N° 2. Compte de l'exécuteur.

385. L'exécuteur doit rendre compte, s'il a la saisine, lorsque la saisine est expirée, p. 420.
 386. L'exécuteur peut-il être dispensé de rendre compte? Quel est l'effet de cette dispense? p. 421.
 387. Qu'est-ce que l'exécuteur peut porter en compte? p. 423.
 388. Devant quel tribunal le compte doit-il être rendu? p. 424.